

STATUTS DE L'ASLOCA Montreux Est-Vaudois

Statuts actuels

Article 10 Cotisations:

Les cotisations individuelles et collectives sont fixées chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Les cotisations de l'année en cours doivent en général être payées durant le premier trimestre, mais dans tous les cas durant le premier semestre.

En cas d'exclusion, la cotisation de l'exercice en cours reste due.

La cotisation annuelle est réduite de moitié pour les membres rentiers AVS ou AI au bénéfice de l'aide complémentaire. Cette réduction sera effective sur présentation du talon postal attestant de l'octroi de l'aide complémentaire.

Article 12 Compétences:

L'assemblée générale a la compétence :

(...)

b) de nommer chaque année le président de la Section et le comité, ainsi que les vérificateurs des comptes et leur suppléant, (...)

e) d'approuver le rapport des vérificateurs des comptes et de leur en donner décharge, (...)

Article 15 Droit de vote:

Chaque membre individuel possède une voix et chaque membre collectif deux voix. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le bulletin secret ne soit demandé par cinq membres présents au moins.

Modifications proposées

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

Article 10 Cotisations:

Les **diverses** cotisations individuelles et collectives sont fixées chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité. **Elles font l'objet d'un règlement séparé annexé aux présents statuts.**

Les cotisations de l'année en cours doivent en général être payées durant le premier trimestre, mais dans tous les cas durant le premier semestre.

En cas d'exclusion, la cotisation de l'exercice en cours reste due.

Article 12 Compétences:

L'assemblée générale a la compétence :

(...)

b) de nommer chaque année le président **ou deux coprésidents** de la Section et le comité, ainsi que les vérificateurs des comptes et leur suppléant, **la vérification des comptes peut aussi être effectuée par un organe fiduciaire, (...)**

e) d'approuver le rapport des vérificateurs des comptes **ou de l'organe fiduciaire** et de leur en donner décharge, (...)

(autres lettres inchangées)

Article 15 Droit de vote:

Chaque membre individuel possède une voix et chaque membre collectif deux voix. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante. **Lorsqu'il y a une coprésidence, la décision - en cas d'égalité des voix-- est réglée par tirage au sort.**

Le vote a lieu à main levée, à moins que le bulletin secret ne soit demandé par cinq membres présents au moins.

Article 20 Droit de vote:

Chaque membre a droit à une voix; les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 22 Contrôle des comptes:

Les comptes sont contrôlés chaque année par deux vérificateurs des comptes, le cas échéant, leur suppléant.

>
>
>
>
>

Article 25 Engagement de la société:

Les engagements et responsabilités de la section sont uniquement garantis par l'actif social. Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle financière quelconque.

La section est valablement engagée par la signature collective à deux du président et du vice-président d'une part, du président et du trésorier d'autre part.

Les présents statuts ont été créés et approuvés par l'assemblée générale du 12 avril 1991. Ils sont entrés immédiatement en vigueur.

Lors de l'assemblée extraordinaire du 18 mars 1999, ils ont été modifiés et approuvés. Les modifications sont entrées en vigueur le 19 mars 1999.

Montreux le 20 mars 1999

Article 20 Droit de vote:

Chaque membre a droit à une voix; les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. **Lorsqu'il y a une coprésidence, la décision - en cas d'égalité des voix-- est réglée par tirage au sort.**

Article 22 Contrôle des comptes:

Les comptes sont contrôlés chaque année par deux vérificateurs des comptes, le cas échéant, leur suppléant. **L'assemblée peut aussi faire contrôler les comptes par un organe fiduciaire externe.**

Article 25 (nouveau) Registre des membres et protection des données

La section tient un registre des membres qui peut également comprendre des personnes sympathisantes.

Le comité élabore un règlement relatif à la protection des données et nomme une Commission de la protection des données.

L'art.25 devient l'art. 26, l'art.26 devient l'art.27 et l'art.27 devient l'art.28

Article 26 (anc. 25) Engagement de la société:

Les engagements et responsabilités de la section sont uniquement garantis par l'actif social. Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle financière quelconque.

La section est valablement engagée par la signature collective à deux du président et du vice-président **ou des deux coprésidents** d'une part, du président **ou d'un coprésident** et du trésorier d'autre part.

VI DISPOSITIONS FINALES (titre nouveau)

Les présents statuts ont été créés et approuvés par l'assemblée générale du 12 avril 1991. Ils sont entrés immédiatement en vigueur.

Modifiés par l'assemblée extraordinaire du 18 mars 1999 **et de l'assemblée ordinaire du 6 juin 2024, ils entrent immédiatement en vigueur.**

Montreux le **6 juin 2024**